



Décret gouvernemental n° 2017-1259 du novembre 2017, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire de l'inclusion financière ainsi que la liste des institutions et administrations concernées par son intervention.

Chapitre 3 :

De la Direction Générale

Art. 12 - La direction générale de l'observatoire est assurée par un directeur général, nommé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie pour ses compétences dans le secteur de l'inclusion financière, et ce, après concertation avec le ministre chargé des finances.

Art. 13 - L'organigramme de l'observatoire est fixé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sur proposition du directeur général de l'observatoire.

Art. 14 - La direction générale de l'observatoire, sous la supervision du président de l'observatoire, est chargée notamment :

- ❖ De tenir une base de données concernant l'accès et la qualité des services financiers,
- ❖ D'identifier et d'analyser les obstacles à l'accès aux services financiers,
- ❖ de réaliser les études et les analyses économiques et financières en relation avec l'inclusion financière,
- ❖ D'évaluer les différentes statistiques, indicateurs et informations obtenus par l'observatoire,
- ❖ De suivre, d'analyser et d'actualiser les différents indicateurs en relation avec l'inclusion financière et les services financiers,

- ❖ De proposer des indicateurs en relation avec l'inclusion financière pour approbation par le conseil de l'observatoire,
- ❖ De proposer les programmes annuels de l'observatoire,
- ❖ De préparer les travaux l'observatoire, d'assurer son secrétariat et d'exécuter ses décisions,
- ❖ De préparer les différents rapports sur l'activité de l'observatoire.

Art. 15 - L'observatoire assure la transmission, des rapports sur l'inclusion financière aux différents ministères et autorités de contrôle, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois de la date de l'approbation des dits rapports par le conseil de l'observatoire.